

**Nombre de membres  
en exercice : 14**

**Présents : 11**

**Votants : 14**

**Procès-verbal de la séance du mercredi 18 décembre 2024 à 20h30**

L'an deux mille vingt-quatre le 18 décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 13 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Madame OURCIVAL Solange, Maire

**Sont présents :** OURCIVAL Solange, MOINET François, CHASTANET Benoît, RICOU Arnaud, GAUCHET Marylise, JEANNOT DEBRIE Annette, FAUREL Didier, GOILLON Jean-Yves, PIRAULT Pauline, LABROUE Benoît, PERTUIS Carine

**Représentés :** DELPECH Nicolas représenté par LABROUE Benoît, MARTY Florence représentée par PERTUIS Carine, FOUILLADE Sébastien représenté par CHASTANET Benoît

**Excusés :** Néant

**Absents :** Néant

**Secrétaire de séance :** CHASTANET Benoît

**ORDRE DU JOUR :**

1- *Multiple-Rural - Travaux nécessaires au maintien de l'activité commerciale :*

*Délibération n°1 : Confirmation ou infirmation du projet initial d'extension du Multiple-Rural à la suite d'une étude alternative - Modification des demandes de subvention si nécessaire ;*

2- *Transfert de la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la vallée de la Dordogne (SMECMVD) au 1<sup>er</sup> Janvier 2025 :*

- *Délibération n°2 : Convention de mise à disposition de personnel technique entre la Commune de Gignac et le SMECMVD,*
- *Délibération n°3 : Transfert des résultats du budget annexe assainissement au SMECMVD au 01/01/2025 ;*

3- *Délibération n° 4 : Délibération complémentaire à la délibération n° 2017\_80\_12\_2002 en date du 20/12/2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA) obligatoire lors de l'adoption du RIFSEEP (décision du Conseil Constitutionnel n° 2018-727 du 13 juillet 2018) ;*

4- *Délibération n°5 : Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet (catégorie C) à compter du 01/03/2025 ;*

5- *Délibération n°6 : Travaux en régie - Décision modificative n°3/2024 sur le budget communal pour intégrer en investissement les dépenses de fonctionnement relatives à la rénovation de 3 logements communaux ;*

6- *Délibération n°79 : Délégation de la compétence éclairage public à la Fédération Départementale d'Energie du Lot (FDEL) ;*

7- *Divers*

**Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 14 novembre 2024**

**Multiple-Rural - Travaux nécessaires au maintien de l'activité commerciale :**

**Délibération n°1 : Confirmation ou infirmation du projet initial d'extension du Multiple-Rural à la suite d'une étude alternative - Modification des demandes de subvention si nécessaire**

Madame le Maire expose qu'une alternative au projet initial adopté en séance du 14/11/2024 a été réalisée pour faire suite aux observations de certains élus.

Elle ajoute que les éléments de cette alternative ont été communiqués au préalable aux membres du Conseil municipal et débattus en réunion de travail du 17/12/2024.

Elle précise les montants estimatifs de chaque projet, étude de sol, SPS, honoraires d'architecte inclus :

- Projet 1 : 233 706€ HT,
- Projet 2 : 194 406€ HT.

Au vu de ces nouveaux éléments **le Conseil municipal :**

**Pour : 13**

**Contre : 0**

**Abstentions : 1**

- Valide le maintien du projet 1 pour un montant estimatif de 233 706€ HT.

## **2-Transfert de la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la vallée de la Dordogne (SMECMVD) au 1<sup>er</sup> Janvier 2025 :**

### **• Délibération n°2 : Convention de mise à disposition de personnel technique entre la Commune de Gignac et le SMECMVD**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret N°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL /2024/49 du 19/11/2024 stipulant que le SMECMVD exerce la compétence optionnelle assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Madame le Maire rappelle que par délibération n° DE\_2024\_018, la Commune a accepté de transférer la compétence « Assainissement Collectif » au Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne (SMECMVD) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le SMECMVD n'ayant de personnel dédié aux missions d'exploitation, il convient d'établir une convention qui précise les conditions de mise à disposition de notre personnel technique communal déjà dédié au service assainissement.

La Commune reste l'employeur du personnel. Cependant le SMECMVD s'engage à rembourser à la Commune les charges de personnel engendrées ainsi que les frais de fonctionnement inhérents à l'exploitation du service d'assainissement collectif.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition de personnel et de l'autoriser à la signer.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**Pour : 14**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

- ACCEPTE les termes de la convention de mise à disposition du personnel technique communal au Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne (SMECMVD), telle que présentée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention de mise à disposition.
- MANDATE et AUTORISE Madame le Maire pour effectuer toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

### **• Délibération n°3 : Transfert des résultats du budget annexe assainissement au SMECMVD au 01/01/2025**

**Information du SMECMVD ce matin : La commune de Gignac est la seule commune à prendre cette délibération de principe. Les autres communes attendent les résultats du CFU 2024.**

Madame le Maire expose à l'assemblée que suite au transfert de la compétence « Assainissement Collectif » au 1<sup>er</sup> janvier 2025, une délibération de principe relative au transfert des résultats budgétaires 2024 du budget annexe assainissement au SMECMVD est nécessaire.

Elle précise que lors de la réunion du 02/12/2024, il a été proposé aux communes :

- Si le résultat du CFU 2024 du budget annexe assainissement est positif en fonctionnement ou en investissement, l'excédent sera reversé au SMECMVD ;
- Si le résultat du CFU 2024 du budget annexe assainissement est négatif en fonctionnement ou en investissement, le déficit est conservé par la commune.

Elle demande à l'assemblée de se prononcer sur ces modalités.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**Pour : 14**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

- Accepte le transfert des résultats budgétaires du budget annexe assainissement au SMECMVD tel qu'énuméré ci-dessus.

**3- Délibération n° 4 : Délibération complémentaire à la délibération n° 2017 80 12 2002 en date du 20/12/2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA) obligatoire lors de l'adoption du RIFSEEP (décision du Conseil Constitutionnel n° 2018-727 du 13 juillet 2018)**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 2017\_80\_12\_2002 en date du 20/12/2017 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant que lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, il appartient à l'organe délibérant de déterminer les plafonds applicables à chacune de ces parts et d'en fixer les critères sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ;

Madame le Maire propose à l'assemblée de compléter la délibération n°2017\_80\_12\_2002 en date du 20/12/2017 pour instituer le CIA.

#### **ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES DU CIA**

Les bénéficiaires du CIA sont ceux visés à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n°2017\_80\_12\_2002 en date du 20/12/2017 portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité.

#### **ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DU CIA**

- **LE PRINCIPE**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions présent dans la collectivité correspond les montants maxima tel que présenté ci-dessous :

<b>Adjoint administratifs / ATSEM / Agents sociaux / Opérateurs des APS / Adjoint d'animation / Adjoint du patrimoine / Adjoint techniques / Agents de maîtrise / Adjoint techniques des établissements d'enseignement / Auxiliaire de puériculture / Auxiliaires de soins</b>	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel présenté ci-dessous :

<b>Adjoint administratifs / ATSEM / Agents sociaux / Opérateurs des APS / Adjoint d'animation / Adjoint du patrimoine / Adjoint techniques / Agents de maîtrise / Adjoint techniques des établissements d'enseignement / Auxiliaire de puériculture / Auxiliaires de soins</b>	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc...

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

● **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

**ARTICLE 3 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA**

Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Selon les précisions apportées par le contrôle de légalité « *le CIA est fondé sur l'engagement et la manière de servir. La présence de l'agent ne constitue pas, à elle seule, un critère pertinent.* »

Le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.

Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus)".

**ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINALES**

Les autres dispositions de la délibération n°2017\_80\_12\_2002 en date du 20/12/2017 portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité demeurent inchangées s'agissant, notamment, des conditions de mise en place de l'IFSE.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**Pour : 13**

**Contre : 0**

**Abstentions : 1**

– Décide de compléter la délibération n° 2017\_80\_12\_2002 en date du 20/12/2017 instituant le RIFSEEP en adoptant la présente délibération instituant le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) à compter du 01/01/2025.

**4- Délibération n°5 : Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet (catégorie C) à compter du 01/03/2025**

**Madame le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu des besoins de la collectivité,

**Madame le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'agent technique polyvalent au grade d'adjoint technique - catégorie C - Groupe hiérarchique 1 - 1<sup>er</sup> échelon à temps complet annualisé à compter du 01/03/2025 pour occuper les fonctions suivantes à l'école de Gignac : Garderie, surveillance, assistance au personnel enseignant. Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-3 3<sup>o</sup> de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu que la collectivité compte moins de 1 000 habitants. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**Pour : 14**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des emplois,

**DECIDE**

- D'adopter la proposition de Madame le Maire,
- De modifier ainsi le tableau des emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mars 2025.

**5- Délibération n°6 : Travaux en régie - Décision modificative n°3/2024 sur le budget communal pour intégrer en investissement les dépenses de fonctionnement relatives à la rénovation de 3 logements communaux**

Madame le Maire expose au Conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>Fonctionnement</b>		<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
<b>023 (042)</b>	<b>Virement à la section d'investissement</b>	<b>0</b>	<b>9 949,84</b>
<b>72 (042)</b>	<b>Production immobilisée</b>	<b>9 949,84</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>9 949,84</b>	<b>9 949,84</b>

Investissement		Recettes	Dépenses
021 (040) - 0	Virement de la section de fonctionnement	9 949,84	0
2132 (040) - 96	Bâtiments privés	0	9 949,84
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>9 949,84</b>	<b>9 949,84</b>

Madame le Maire, invite Le Conseil Municipal à voter ces crédits

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**Pour : 14**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

- Vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

#### **6- Délibération n°7 : Délégation de la compétence éclairage public à la Fédération Départementale d'Energie du Lot (FDEL)**

Madame le Maire rappelle aux conseillers que la Fédération Départementale d'Energies du Lot (FDEL) regroupe les 340 communes du département pour l'exercice de la compétence relative à la distribution publique d'électricité. Dans un contexte de développement durable, d'efficacité énergétique, de maîtrise des coûts et de diversification de l'aide apportée aux communes, la FDEL propose aujourd'hui à ses adhérents d'assurer également à leur place la compétence liée à l'éclairage public. Conformément aux statuts de la FDEL, approuvés par arrêté préfectoral du 20 décembre 2011, cette délégation s'appliquera au développement, au renouvellement, à la maintenance et au contrôle des installations et réseaux d'éclairage public, dans les conditions fixées par le règlement détaillé d'exercice de la compétence voté le 14 juin 2012 par la FDEL. La FDEL s'engage également à apporter conseil et assistance à la commune, à émettre des avis techniques pour l'intégration des projets réalisés par des tiers, à gérer les Demandes de projets de travaux (DT) et les Déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) liées au réseau d'éclairage public, et enfin à établir un rapport annuel d'exploitation pour chaque commune concernée.

Les installations d'éclairage public existant lors du transfert de compétence resteront propriété de la commune et seront mises à disposition de la FDEL pour lui permettre d'exercer sa compétence. Les illuminations festives, les installations sportives, le mobilier urbain ainsi que les feux de signalisation tricolore resteront exclus du transfert de compétence.

Madame le Maire donne lecture du règlement détaillé, qui fixe les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence. Elle précise que ces conditions pourront faire l'objet d'adaptations ou d'améliorations ultérieures par délibération du comité syndical de la FDEL. Pour ce qui est des futurs investissements, la décision d'engagement des travaux relèvera de la FDEL mais restera conditionnée à l'accord des communes sur leur participation financière et sur le choix des luminaires. Les prestations assurées au titre de la maintenance et du contrôle des installations seront en partie rémunérées par une contribution annuelle des communes, assise sur le nombre de luminaires et le type de sources lumineuses.



Elle indique également que la délégation de compétence sera précédée par l'établissement d'un inventaire du patrimoine communal d'éclairage public, réalisé par la FDEL dans le cadre de marchés groupés et pour lequel son comité syndical a fixé la participation des communes à 8 € HT par point lumineux répertorié. Cet inventaire permettra l'établissement d'un constat contradictoire de mise à disposition des ouvrages et servira de base au calcul de la contribution communale initiale au service de maintenance apporté par la FDEL. A ce stade, les communes qui le souhaitent pourront, par une nouvelle délibération, renoncer au transfert de compétence.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**Pour : 14**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

- Approuve le règlement relatif aux conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence optionnelle « éclairage public » par la Fédération Départementale d'Energies et décide d'adhérer à cette compétence, qui recouvre les opérations d'investissement et de maintenance des installations communales d'éclairage public, pour une durée de 5 an renouvelable,
- Demande à la FDEL de réaliser préalablement au transfert de la compétence l'inventaire du patrimoine communal d'éclairage public et accepte de contribuer à cet inventaire, à hauteur de 8 € HT par point lumineux répertorié,
- Prend acte que cet inventaire, une fois validé par la commune et la FDEL, servira de base à un constat contradictoire mise à disposition des ouvrages ainsi qu'au calcul de la contribution initiale de la commune au service de maintenance apporté par la FDEL et prend acte de la possibilité, à cette étape du transfert de compétence, d'y renoncer par une nouvelle délibération,
- Donne son accord pour la mise à disposition des ouvrages EP de la commune à la FDEL pour la durée de son adhésion, pour lui permettre d'exercer sa compétence,
- S'engage à inscrire chaque année les crédits nécessaires au paiement de la contribution à verser à la FDEL,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération et tout document à intervenir dans le cadre de cette délégation, en particulier le procès-verbal de mise à disposition des ouvrages.

#### 7-Divers

- Vœux de l'équipe municipale le 12 janvier 2025 à 16h.
- Cérémonie d'inauguration de la plaque pour l'espace Alain Mas au club-house.
- Visite de Madame la Sous-Préfète le vendredi 20 décembre 2024.

**La séance est levée.**

**Observations :**

Procès-verbal approuvé en séance du Conseil municipal du 11/02/2025.

**Le Maire,**  
**Solange OURCIVAL**

**Le secrétaire de séance,**  
**Benoît CHASTANET**



A handwritten signature in blue ink, corresponding to Benoît Chastanet, the secretary of the meeting.